RCS : CHAMBERY Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 50193

Numéro SIREN: 508 224 722

Nom ou dénomination : SELARL TIGNESMEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 663

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

#### - Docteur Jean-François COTTIAUX,

Demeurant Immeuble La Combe Folle - 73320 TIGNES

Né le 29 mai 1955 LIEGE (Belgique)

De nationalité belge

Marié le 31 août 1985 à la mairie de LIEGE (Belgique) avec Madame Noëlle EVRARD, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me PLATÉUS, Notaire à SERAING (Belgique), en date du 10 août 1985 ledit régime n'ayant subi depuis cette date aucune modification judiciaire ou conventionnelle

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 5632

#### - Docteur Christophe NARDIN,

Demeurant Rue de la Poste - Immeuble Le Bec Rouge - Appart. 363 – 73320 TIGNES

Né le 4 juin 1953 à NEVERS (58)

De nationalité française

Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 3140

#### - Docteur Gérard SCHUBERT,

Demeurant A 19 Les Rives - 73320 TIGNES

Né le 20 août 1950 à ALES (30)

De nationalité française

Marié le 22 octobre 2016 à la Mairie de LA GRANDE MOTTE (34) avec Madame Virginie VERMOREL, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Me GRANIER, Notaire à MONTPELLIER (34), en date du 4 juillet 2016

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 3942

Dénommés ci-après « Le cédant » ou « Les cédants » D'UNE PART,

ET

#### - Docteur Philippe KASMI,

Demeurant 16, route de Rans - 25610 ARC ET SENANS

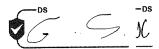
Né le 1er avril 1991 à BESANCON (25)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4870











#### - Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU,

Demeurant 10, route les Sapins – 39800 MONTHOLIER
Née le 29 mars 1990 à BESANCON (25)
De nationalité française
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité
Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4871

### - Docteur Viviane, Alix, Eglantine BOURALY,

Demeurant 595, route du Lavachet – 73320 TIGNES Née le 10 février 1993 à MONTBELIARD (25) De nationalité française

Célibataire, ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité en date du 9 juin 2017 avec Monsieur Louis DEGERT, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE de BELFORT (90) ; lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'elle le déclare.

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4694.

Dénommée ci-après « Le cessionnaire » ou « Les cessionnaires » D'AUTRE PART.

### IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

#### CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

#### **Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à TIGNES du 28 septembre 2008.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY le 23 septembre 2008 sous le n° 508 224 722.

#### Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SELARL TIGNESMEDICAL.

#### Capital social

Le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de 2 000 euros chacune, numérotées de 1 à 150, intégralement libérées et attribuées aux associés selon la répartition suivante :

#### - Docteur Jean-François COTTIAUX

Cinquante parts Numérotées de 1 à 50 50 parts sociales

#### - Docteur Christophe NARDIN

Cinquante parts Numérotées de 51 à 100

50 parts sociales

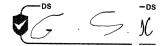
#### - Docteur Gérard SCHUBERT

Cinquante parts Numérotées de 101 à 150

50 parts sociales

150 parts sociales











Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

#### Siège

Son siège social est fixé Immeuble Combe Folle - 73320 TIGNES.

#### Objet

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de médecin. Elle peut accomplir toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet cidessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

#### Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de son inscription à l'Ordre des Médecins.

#### Gérance

Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT sont co-gérants de la société.

#### Agrément des cessions

Conformément à l'article 11 des statuts de la société, « les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société dans le respect de l'article 10 ».

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### CESSION

- . Par les présentes, Docteur Jean-François COTTIAUX cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Docteur Philippe KASMI, VINGT-QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 27 à 50 lui appartenant dans la société SELARL TIGNESMEDICAL, avec tous les droits et obligations y attachés.
- . Par les présentes, Docteur Christophe NARDIN cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU, VINGT-QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 77 à 100 lui appartenant dans la société SELARL TIGNESMEDICAL, avec tous les droits et obligations y attachés.
- . Par les présentes, Docteur Gérard SCHUBERT cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Docteur Viviane BOURALY, VINGT-QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 127 à 150 lui appartenant dans la société SELARL TIGNESMEDICAL, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les cessionnaires auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social en cours qui serait attribué à auxdites parts.

#### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE-VINGT TROIS MILLLE CINQ CENT VINGT EUROS (83 520 €), soit MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1 160 €) par part sociale.











Ce prix est payé dès avant ce jour :

par Docteur Philippe KASMI au Docteur Jean-François COTTIAUX au moyen d'un virement d'un montant de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (27 840 €), ce que reconnaît Docteur Jean-François COTTIAUX et dont il donne bonne et valable quittance au Docteur Philippe KASMI, sous réserve d'encaissement,

DONT QUITTANCE.

par Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU au Docteur Christophe NARDIN au moyen d'un virement d'un montant de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (27 840 €), ce que reconnaît Docteur Christophe NARDIN et dont il donne bonne et valable quittance au Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE.

 par Docteur Viviane BOURALY au Docteur Gérard SCHUBERT au moyen d'un virement d'un montant de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE ( 27 840 €), ce que reconnaît Docteur Gérard SCHUBERT et dont il donne bonne et valable quittance au Docteur Viviane BOURALY, sous réserve d'encaissement,

DONT QUITTANCE.

#### CONDITION RELATIVE A L'ORDRE DES AVOCATS

Le présent acte de cession de parts sociales devra être transmis sans délai au Conseil de l'ordre des Médecins de CHAMBERY.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La propriété et la jouissance des parts cédées sont transmises à compter rétroactivement du 12 décembre 2023.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter également du 12 décembre 2023.

Le cédant ne pourra en conséquence prétendre à aucun droit, au titre des parts cédées, sur les bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs qui seraient distribués ultérieurement.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Louis DEGERT, partenaire commun en biens du Docteur Viviane BOURALY, par acte séparé en date du 14 décembre 2023, est intervenu pour reconnaitre que les parts acquises par Madame Viviane BOURALY resteront sa propriété personnelle.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT sont propriétaires des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en date du 28 septembre 2008.

#### **DECLARATIONS**

- \* Les cédants et les cessionnaires déclarent :
- que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,











- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,

qu'ils ont la capacité de s'engager dans les termes ci-dessus ; notamment les cessionnaires déclarent ne pas être en état de redressement ou liquidation judiciaires ou procédures similaires ou en voie de l'être.

#### \* Les cédants déclarent :

 que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires,

que la société SELARL TIGNESMEDICAL n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

#### **DECLARATION FISCALE**

### Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société SELARL TIGNESMEDICAL est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Nombre de parts cédées : 72 parts sociales

Nombre total de parts sociales : 150 parts sociales

Prix de la cession : 83 520 euros

Abattement : <u>23.000 x 72</u> = 11 040 euros

150

Le montant de l'abattement étant inférieur au prix de cession, les droits d'enregistrement que doivent acquitter les cessionnaires s'élèvent (83 520 - 11 040)  $\times$  3% = 2 174,40 euros arrondi à **2 175 euros**.

#### Taxation des plus-values

Les cédants déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes de leur obligation de porter à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais légaux la plus-value réalisée à l'occasion de la présente cession avec leur déclaration de revenus 2024 au titre des revenus perçus en 2023.

#### **AGREMENT DE LA CESSION**

En application de l'article 11 des statuts de la Société stipulant notamment que « les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société dans le respect de l'article 10 », aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2023, la collectivité des associés a agréé ladite cession de parts sociales.

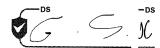
#### **SIGNIFICATION**

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par les cogérants d'une attestation de ce dépôt.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacun en leur domicile personnel respectif.











#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément ; les frais de mise à jour des statuts étant à la charge de la société.

#### SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement elDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Les soussignés déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 15 décembre 2023, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme DocuSign à une (des) date(s) postérieure(s).

Dr Jean-François COTTIAUX

Cédant

(« Bon pour cession de 24 parts sociales »)

Bon pour cession de 24 parts sociales

DocuSigned by: Jean-François COTTIAUX

Dr Christophe NARDIN

Cessionnaire

(« Bon pour cession de 24 parts sociales »)

Bon pour cession de 24 parts sociales

4E8F872E0824F4..

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE HT DE L'ENREGISTREMENT

CHAMBERY 2

Le 20/12/2023 Dossier 2023 00073807, référence 7304P00 2023 A 03436 Enregistrement : 2175 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille cent soixante-quinze Euros Montant reçu : Deux mille cent soixante-quinze Euros

### **Dr Gérard SCHUBERT**

Cessionnaire

(« Bon pour cession de 24 parts sociales »)

schubertgerard@hotmail.com



### Dr Philippe KASMI

Cessionnaire

(« Bon pour acquisition de 24 parts sociales »)

Bon pour acquisition de 24 parts sociales



### Dr Marie KIMIAÏ-DELIOU

Cessionnaire

(« Bon pour acquisition de 24 parts sociales »)

Bon pour acquisition de 24 parts sociales



### **Dr Viviane BOURALY**

Cessionnaire

(« Bon pour acquisition de 24 parts sociales »)

Bon pour acquisition de 24 parts sociales





#### **SELARL TIGNESMEDICAL**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 300 000 euros Siège social : Immeuble Combe Folle – 73320 TIGNES 508 224 722 RCS CHAMBERY

#### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le quinze décembre, A 19 h 00.

Les associés de la société **SELARL TIGNESMEDICAL**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 300 000 euros divisé en 150 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Immeuble Combe Folle 73320 TIGNES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

#### Sont présents :

- Monsieur Jean-François COTTIAUX, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Christophe NARDIN, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Gérard SCHUBERT, titulaire de 26 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Philippe KASMI, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété
- Madame Marie KIMIAÏ-DELIOU, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété
- Madame Viviane BOURALY, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François COTTIAUX, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Ratification de cessions de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination de nouveaux cogérants,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Signature électronique de l'acte.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les actes de cession de parts sociales,
- les statuts de la société.











Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession des 72 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-François COTTIAUX, Monsieur Christophe NARDIN et Monsieur Gérard SCHUBERT réparties entre chacun des associés de la société, savoir :

- 24 parts sociales au profit de Monsieur Philippe KASMI,
- 24 parts sociales au profit de Madame Marie KIMIAÏ-DELIOU.
- 24 parts sociales au profit de Madame Viviane BOURALY.

décide de ratifier ladite cession de parts sociales et agréer Monsieur Philippe KASMI, Madame Marie KIMIAÏ-DELIOU et Madame Viviane BOURALY en qualité de nouveaux associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### Article 6 - Apports

1/ Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

| - par le Docteur Jean-François COTTIAUX,<br>la somme de CINQ CENTS EUROS | 500 € |
|--|-------|
| - par le Docteur Christophe NARDIN,<br>la somme de CINQ CENTS EUROS      | 500 € |
| - par le Docteur Gérard SCHUBERT,<br>la somme de CINQ CENTS EUROS        | 500 € |

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1 500 euros à 300 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

1 500 €

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2023, Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT, ont cédés chacun 24 parts sociales au profit des Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY.

#### Article 7 - Capital social

Total des apports en numéraire :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) chacune, entièrement souscrites











et libérées, numérotées de 1 à 150 et attribués aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Docteur Jean-François COTTIAUX, associé professionnel Vingt-six parts sociales numérotées de 1 à 26, ci

26 parts

- Docteur Christophe NARDIN, associé professionnel Vingt-six parts sociales numérotées de 51 à 76, ci

26 parts

- Docteur Gérard SCHUBERT, associé professionnel

Vingt-six parts sociales numérotées de 101 à 126, ci

26 parts

- Docteur Philippe KASMI, associé professionnel

Vingt-quatre parts sociales numérotées de 27 à 50, ci

24 parts

- Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU, associé professionnel

Vingt-quatre parts sociales numérotées de 77 à 100, ci

24 parts

- Docteur Viviane BOURALY, associé professionnel

Vingt-quatre parts sociales numérotées de 127 à 150, ci

24 parts

Soit un total de cent cinquante parts composant le capital social :

150 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérants de la Société, à compter du 1er décembre 2023 :

### - Docteur Philippe KASMI.

Demeurant 16, route de Rans - 25610 ARC ET SENANS

Né le 1er avril 1991 à BESANCON (25)

De nationalité française

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4870

#### - Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU,

Demeurant 10, route les Sapins - 39800 MONTHOLIER

Née le 29 mars 1990 à BESANCON (25)

De nationalité française

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4871

#### - Docteur Viviane, Alix, Eglantine BOURALY,

Demeurant 595, route du Lavachet - 73320 TIGNES

Née le 10 février 1993 à MONTBELIARD (25)

De nationalité française

Exerçant la profession de médecin, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie sous le numéro 4694

Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY sont nommés pour une durée illimitée.

Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.











Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY déclarent qu'ils acceptent les fonctions de co-gérants et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide à l'unanimité de signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement elDAS ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign. Chaque associé s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent acte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque associé reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent acte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure cet acte à cet égard. Enfin, chacun des associés reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la présente convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les associés déclarent que le contenu de la présente assemblée est sincère et exact à la date du 15 décembre 2023, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme DocuSign à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Jean-François COTTIAUX



**Gérard SCHUBERT** 



Marie KAMIAÏ-DELIOU



Christophe NARDIN



Philippe KASMI



Viviane BOURALY



### **SELARL TIGNESMEDICAL**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 300 000 euros Siège social : Immeuble Combe Folle - 73320 TIGNES 508 224 722 R.C.S. CHAMBERY

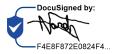
### **STATUTS**

\*\*\*

Mis à jour le 15 décembre 2023

\*\*\*

Pour copie conforme, la gérance











### Article I -Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la foi nº 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret nº92-704 du 23 juillet 1992 et par le décret nº 94-680 du 3 août 1994 relatif à la profession de médecin, ainsi que par les dispositions non contraires confenues dans les textes généraux sur les sociétés d'exercice libéral dans le Code de Santé publique (notamment les articles R.41-13-1 et suivants) et dans le Code de Déuntologie médicale (décret du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie médicale).

Notamment, la société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie. En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du livre I du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Notamment, les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaeun des associés.

#### Article 2 - Durée

La société a une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et de son inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de médecin. Elle pent accomplir toutes opérations légalement autorisées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ei-dessus, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement

### Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est: « SELARL TIGNESMEDICAL ».

Cette dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" ou des initiales "SELARL de Médecins".

### Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Immouble Combe Folle -- 73320 TIGNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lieu d'exercice: la société exerce son activité dans les focaux situés sur la commune de Tignes (73320), à son siège sus-cité et à son annexe du Val Claret.

#### Article 6 - Apports

1/Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- par le Docteur Jean-François COTTIAUX, la somme de CINQ CENTS EUROS

- par le Docteur Christophe NARDIN, la somme de CINQ CENTS EUROS 500 €

- par le Docteur Gérard SCHUBERT, la somme de CINQ CENTS EUROS 500 €

Total des apports en numéraire : 1 500 €

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1 500 euros à 300 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part.

500 €

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2023, Docteurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT, ont cédés chacun 24 parts sociales au profit des Docteurs Philippe KASMI, Marie KIMIAÏ-DELIOU et Viviane BOURALY.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 150 et attribués aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

Docteur Jean-François COTTIAUX, associé professionnel
 Vingt-six parts sociales numérotées de 1 à 26, ci
 26 parts

Docteur Christophe NARDIN, associé professionnel
 Vingt-six parts sociales numérotées de 51 à 76, ci
 26 parts

Docteur Gérard SCHUBERT, associé professionnel
 Vingt-six parts sociales numérotées de 101 à 126, ci
 26 parts

Docteur Philippe KASMI, associé professionnel
 Vingt-quatre parts sociales numérotées de 27 à 50, ci
 24 parts

Docteur Marie KIMIAÏ-DELIOU, associé professionnel
 Vingt-quatre parts sociales numérotées de 77 à 100, ci
 24 parts

Docteur Viviane BOURALY, associé professionnel
 Vingt-quatre parts sociales numérotées de 127 à 150, ci
 24 parts

Soit un total de cent cinquante parts composant le capital social : 150 parts

#### Article 8 - Apports en industrie

Messieurs Jean-François COTTIAUX, Christophe NARDIN et Gérard SCHUBERT apportent chacun leur travail, leur notoriété, leur ancienneté dans la profession et leurs connaissances.

#### Article 9 -- Parts d'industrie

En représentation des apports ci-dessus, il est créé quatre parts d'industrie, numérofées de 1 à 3 et attribuées entre les associés à concurrence de :

- au Docteur Jean-François COTTIAUX, une part portant le numéro 1
- au Docteur Christophe NARDIN, une part portant le numéro 2
- au Docteur Gérard SCHUBERT, une part portant le numéro 3.

# Article 10 - Détention du capital social

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenne, directement par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par:

- Le Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société;
- 2.- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession an sein de la société;
- 3.- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès;
- 4.- Dans la limite du quart du capital social par toute autre personne physique ou morale. Toutefois, la détention directe ou indirecte de parts de la société est interdite à tonte personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit:

(a) soit une autre profession médicale on une profession paramédicale,

- (b) soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- (c) soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un fieu avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques on celle de prestataire de service dans le secteur de la médecine.

La détention directe ou indirecte de parts de la société est également interdite à toutes les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai de un au pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois maximum pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué au fond, cette régularisation a eu lien. Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 5 ans prévu au 30 du présent article, les ayants droits des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

### Article 11 - Droits des titulaires de parts - Cession de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans les décisions collectives des associés et peut être cédée dans les conditions suivantes.

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte notarié on sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés,

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris à un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société et dans le respect de l'article 10.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui excreent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mors à compter de la dernière des notifications. A défaut, la cession est réputée agréée. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois nots suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, dans le respect de l'article 10, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduite son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci -dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirects ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant. L'adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tous les cas, aux conditions ci-dessus.

Droit de préférence. En cas de cossion de parts à un tiers ou un autre associé, il est institué par les présents statuts un droit de préférence au profit des autres associés, à conditions égales. Pour l'exercice de ce droit, tout projet de cession par l'un des associés sera signifié par ce dernier aux autres associés, par tout moyen approprié et au besoin en même temps que la signification ci-dessus prévue au 3 du présent article, avec l'indication des conditions de la vente (prix, modalités de paiement, délai...) et leur justification.

En cas d'agrément de la cession par l'assemblée suivant les conditions visées au 3 ci-dessus, de même qu'en cas de cession entre associé, chaque associé pourra exercer son droit de préférence en faisant connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours au plus tard de la date de l'assemblée ayant statué sur l'agrément de la cession, ou dans les trente jours de la signification du projet de cession entre associés.

En cas de préemption par plusieurs associés, les parts offertes à la vente seront réparties entre ces derniers au prorata de leur participation dans la société.

La vente sera réalisée aux conditions indiquées, et devra être régularisée au plus tard dans le mois suivant la date de l'assemblée précitée, ou dans les deux mois de la notification du projet de cession entre associés.

# Article 12 — Transmission des parts sociales par décès on liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou son conjoint survivant, dans les limites prévues par l'article 10, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire non agréés s'engagent à céder leurs parts dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civit.

# Afficle 13 - Revendication de la qualifé d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs ne peut revendiquer la qualité d'associé à l'apport ou à l'acquisition que dans les limites prévues par l'article 10.

Il est alors agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant feur profession au sein de la société. Lors de la défibération sur l'agrément, l'époux associé ne parficipe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, on si les conditions prévues par l'article 8 ne peuvent être respectées, l'époux reste sent associé pour la totalité des parts.

### Article 14 - Droits et obligations attachées aux parts d'Industrie

Les parts d'industric ne concurrent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant de tous actes ou décisions sociales les modifiant.

Elles ne pouvent être cédées, ni transmises par succession, partage ou autrement.

Lorsque le titulaire cesse d'exercer son activité dans la société pour quelque cause que ce soit autre que la maladie, les parts qu'il possédait sont de plein droit annulées au 31 décembre de l'année en cours de laquelle est constitée sa cessation d'activité, sauf si l'intéressé a notifié à la société avant le 30 septembre sa décision de reprendre son activité au sein de la société.

La propriété d'une part emporte d'adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance e la collectivité des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux dont la répartition est prévue par l'article 23 d'après.

De même elle donne droit lors de la fiquidation à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passit et remboursement du capital.

Elle donne également droit au vote dans les conditions de l'article 21 des statuts.

# Article 15 - Création de nouvelles parts d'industrie

Au cours de la vie sociale, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées en vertu d'un accord de tous les associés existant au moment considéré.

# Article 16 - Exercice de la profession

- Le Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment le Code de la Santé Publique et le Code de Déontologie, sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société. Les associés doivent en particulier respecter:
- -- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin;
- -- le principe du libre choix du médecin par le malade;
- -- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins;
- -- la principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre associés.
- 2.- Tout associé exerçant sa profession au sein dé la société qui cesse toute activité professionnelle peut demeurer associé pendant un délai de dix aus.

Tontefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitie, l'associe ayant cesse son activité professionnelle, quelle qu'en soit la cause, sera contraint de cèder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 10 ci-dessus.

A cet effet, les associés exerçant leur activité an sein de la société statuant à la majorité des trois quarts auront trois mois pour déterminer les conditions et les modalités du rachat de ces parts sociales, qui pourront être acquises soit par un on plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

3.- Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la société, les lettres, ordonnances, certificats, etc., rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, scront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 4 et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

# Article 17 --- Cessation d'activité

Tout associé peut, à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il doit aviser le Conseil départemental de son Ordre professionnel de sa décision.

# Article 18 - Exclusion - Suspension - Sanctions disciplinaires -

- 1 Déconventionnement
- (a) Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que celui ou ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les associés, dans les conditions prévues aux présents statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces praticiens dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue au paragraphe suivant.
- (b) Les dispositions de l'afinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.
- (c) Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.
- 2.- Exclusion: l'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu-
- -- lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession ou de dispenser des
- soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société
- --- en cas d'absence pour matadic ou incapacité excédant une année.

Cette exclusion est décidée par les associés réunis en assemblée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, et à l'unanimité des associés exerçant au sein de la société, en excluant, outre l'intéressé, les

 associés frappés ou susceptibles d'être frappés d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes.

Le ou les associés susceptibles d'être exclus doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, et mis à même de présenter leur défense sur les faits précis qui leur sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont acquises ou rachetées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus à l'article 11 en cas de refus d'agrément.

3.- Interdiction temporaire de moins de trois mois: sauf exclusion dans les conditions prévues aux paragraphes I (a) et I (b) ci-dessus, l'associe qui est frappe d'une sanction entraînant une interdiction

temporaire d'exercer la profession ou de dispenser ses soins aux assurés sociaux, de moins de trois mois, conserve tous ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

4.- Poursuites disciplinaires: la société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendanment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité, ne commet pas d'administrateur. En revanche, la décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

### Article 19 — Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, exerçant leur profession au sein de la société. Le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La rémunération du gérant est fixée par décision des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société représentant plus de la moitié des parts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

# Article 20 — Conventions entre la société et les associés

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du ode de Commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

### Article 21 — Décisions collectives

Le Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2.- Les modifications des statuts et du capital social sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3.- Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter l'engagement des associés.

4.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose là tenue d'une assemblée.

En cas de piuralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

La collectivité des associés peut décider dans ce cas à l'unanimité de signer électroniquement la décision unanime conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement elDAS ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »).

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles. Également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

# Article 22 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2009.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. La gérance dresse chaque année un bilan, le compte de résultat et l'annexe.

### Article 23 - Affectation des résultats

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la elôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, après dotation de la réserve légale, l'assemblée générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

### Article 24 — Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-cipeut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et déleur rémunération sont fixées par décision collectives des associés, dans les limites et sous les conditions prévues ci-après.

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut exeéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la société ou ses ayants droit, à un au pour tout autre associé.

# Article 25 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, scront désignés lorsque, compte teur du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination devieudra obligatoire pour la société en fonction des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 26 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24juille(1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associes au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des portes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins éganx à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a en lien.

### Article 27 -- Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation on l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa fiquidation, sont soumises aux tribonaux compétents.

Toutefois, les contestations nées entre associés exerçant leur profession au sein de la société et relatives aux conditions et modalités d'exercice de leur activité, sont somnises à une procédure de conciliation ordinale selon les modalités suivantes. Les contractants s'engagent formellement et expressément à somnettre, sans préjudicé de toute action civile ou pénale, les difficultés qui pourraient survenir entre elles, a une commission composée de deux medecins choisis parmi les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins de Savoie, chaque partie désignant le sien. Cette commission de conciliation devra exécuter sa mission dans les quirze jours qui suivront la désignation du premier nommé. Elle devra, dans ledit délai, soit dresser un procès-verbal constatant la conciliation réalisée, soit faire part aux parties de l'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la concifiation, les parties pourront saisir la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins, ou porter le litige devant le tribunal d'instance ou de grande instance territorialement compétent.

# Article 28 - Règlement intériour

Les présents statuts pourront être complétés par un pacte extra statutaire et un règlement intérieur qui lixera les modalités d'exercice de l'activité des associés praticiens au sein de la société et de leurs rapports entre eux. Ce règlement s'imposera à tous les associés, présents ou futurs, et ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quart

#### Article 29 Signature électronique

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité

dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Les cogérants déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 15 décembre 2023, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme DocuSign à une (des) dates postérieures.